

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons un document indiquant le revenu sur la base duquel seront calculés vos acomptes de cotisations personnelles pour l'année 2026, ainsi qu'une estimation de revenu. Cette dernière est à nous retourner uniquement si votre revenu est à modifier.

Cotisations

D'une manière générale, les cotisations personnelles AVS/AI/APG/AF sont prélevées sous forme d'acomptes à payer obligatoirement dans le délai légal. Dès que l'administration fiscale nous a communiqué le revenu réalisé durant l'année en question, une décision fixant la cotisation définitive est établie. Le solde entre les acomptes de cotisations facturés et les cotisations effectivement dues est alors calculé et la différence est facturée si à charge, respectivement restituée dans le cas contraire.

Dans le cas où une personne de condition indépendante a réalisé un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou si elle a subi une perte, elle doit la cotisation minimale de CHF 530.-. En principe, cela est également valable lorsque la personne est assurée toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante que durant une partie de celle-ci. Nous relevons toutefois que dans un tel cas, si la personne de condition indépendante établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, elle peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à CHF 10'100.- soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif.

Si vous exercez l'activité indépendante à titre accessoire et que le revenu annuel ne dépasse pas CHF 2'500.-, les cotisations ne sont perçues qu'à votre demande. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le mémento 2.02.

Bénéfice de liquidation : éviter les intérêts moratoires

Si vous cessez votre activité et qu'un bénéfice de liquidation vous est versé après coup, il s'agit d'annoncer ce montant dès qu'il vous est connu. En effet, si vous attendez d'être taxé sur ce montant, vous risquez de devoir payer des intérêts moratoires.

Assurés en retraite anticipée

Les personnes de condition indépendante qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à l'âge de référence. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative indépendante, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative. Pour plus d'informations, consultez le memento 2.03.

Conjoints non-actifs

Si une personne de condition indépendante paie des cotisations d'un montant inférieur à CHF 1'060.- par an, son conjoint, respectivement son partenaire enregistré (LPart), sans activité lucrative n'est pas libéré de l'obligation de cotiser à l'AVS. Il doit par conséquent s'annoncer à la caisse cantonale de compensation de son lieu de domicile pour s'affilier en qualité de personne sans activité lucrative afin de ne pas perdre une année de cotisations.

Réforme AVS 21 : personnes actives ayant atteint l'âge de référence

Les indépendants qui poursuivent leur activité professionnelle ont la possibilité de cotiser sur l'entier de leur revenu en renonçant à la franchise de CHF 1'400.- par mois. En cas de renonciation, ils devront l'annoncer à leur caisse de compensation avant le 31 décembre 2026 pour l'année 2026. Ce choix est reconduit les prochaines années, sauf contre-indication à nous communiquer d'ici la fin de l'année suivante.

Contribution CINALFA (caisse d'allocations familiales)

Le taux de contribution est maintenu à 1.50% en 2026 pour les affiliés de nos caisses établis dans le canton de Neuchâtel. Concernant les autres cantons, les taux figurent sur notre site internet. Le plafond du revenu soumis aux cotisations CINALFA est de CHF 148'200.-.

Si vous êtes au bénéfice d'allocations familiales, nous vous rappelons que tout changement dans votre situation privée ou professionnelle doit nous être annoncé dans les plus brefs délais.

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP)

Depuis le 1er janvier 2025, les dettes de droit public telles que les cotisations dues aux Caisses de compensation ne sont plus poursuivies par voie de saisie, mais par voie de faillite. Cela concerne toutes les entreprises inscrites au Registre du commerce, y compris les indépendants, les associations et les fondations.

Nous vous recommandons donc de faire preuve de vigilance quant au respect des délais de paiements des cotisations.

Les collaborateurs et collaboratrices de CICICAM CINALFA vous remercient de votre fidélité et vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2026.

Administration de CICICAM
Gérance de CINALFA

**Des questions ? Consultez notre site Internet : www.cmcf.ch
ou écrivez-nous à l'adresse info@cmcfc.ch**

Annexes : Communication d'acomptes de cotisations personnelles 2026
Estimation de revenu d'indépendant 2026

Remarque : Les mementi peuvent être consultés sur le site Internet www.avs-ai.ch

Neuchâtel, janvier 2026